

2) Indemnités de fonctions des Maire et Adjointe -

Messieurs,

Par délibération en date du 6 Juin 1958 le Conseil Municipal a voté, conformément aux dispositions des articles 87 et 88 du Code Municipal, des indemnités de fonctions pour le Maire et les Adjointe.

Comme vous le savez, de telles indemnités sont fixées par référence aux indices de l'échelle des traitements de la fonction publique.

En conséquence, je vous demande, Messieurs, de décider que toutes les revalorisations indiciaires accordées aux employés communaux soient applicables d'office aux indemnités allouées aux Maire et Adjointe de la Commune.

Adopté à l'unanimité.